Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

Cabinet / SIDPC
Affaire suivie par : Coralie BRICHE
☎ : 02 33 80 62 24
✉ : coralie.briche@orne.gouv.fr

Alençon, le 02 décembre 2019

La Préfète

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département

Objet : Pêche à l'aimant dans les cours d'eau, lacs, fleuves, canaux et rivières.

Réf. : Edit de Colbert attribuant à l'État toute découverte réalisée dans un cours d'eau
Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 codifiée sous l'article L 542-1 du Code du Patrimoine

Les équipes de déminage sont de plus en plus sollicitées dans l'urgence pour la découverte de munitions suite à la pratique de la « pêche à l'aimant », dans les cours d'eau, fleuves, canaux, lacs et rivières.

Ces activités tendent à se vulgariser à la faveur des incitations sur les réseaux sociaux et motivées par la découverte d'un trésor hypothétique. En cas d'extraction de munitions, s'ajoute au risque que courent les pêcheurs, l'engagement en urgence et parfois de nuit des équipes d'astreinte opérationnelles, sur des missions qui les détournent de leur vocation première, la lutte anti-terroriste.

Les règles de la pêche à l'aimant sont identiques à celles encadrant la détection d'objets enfouis ainsi :

- sur des terrains privés, (forêts, terrains, puits, étangs…) l'autorisation du propriétaire est requise, et si l'objet de la pêche a pour but la recherche d'un objet intéressant l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, l'autorisation du Préfet est obligatoire ;
- pour les cours d'eaux, lacs, rivières, fleuves et canaux, l'autorisation de l'État, propriétaire des biens sous-marins, est requise. (Réf 1)

Bien qu'étant souvent présentée comme une dépollution bénévole des cours d'eaux, cette pratique, sans autorisation de l'autorité administrative est **considérée comme illégale**. En application de l'article L544-3 du code du patrimoine, est punie d'une peine d'amende, applicable aux contraventions de la 5ème classe (jusqu'à 1500€), l'utilisation du matériel permettant la détection d'objets métalliques sans avoir obtenu les autorisations requises ou sans avoir respecté les prescriptions de celles-ci.

Une munition peut ainsi être découverte fortuitement, et sa manipulation peut engendrer des risques :

- d'explosion de la munition lors de la manipulation ;
- de fuite d'un produit incendiaire pouvant entraîner une auto inflammation ;
- de fuite d'un agent toxique de guerre pouvant créer une intoxication ou une contamination ;
- d'un détournement de la munition pour une action malveillante.

En l'absence de volonté à faire cesser ces agissements, en cas d'accident, la responsabilité de l'autorité administrative pourrait être engagée.

J'appelle votre attention sur ces pratiques et sur les risques qu'elles engendrent. Je vous remercie de bien vouloir faire respecter, si nécessaire, le cadre réglementaire de la pêche à l'aimant dans les cours d'eau sur le territoire de votre commune. Cette réglementation pourrait être utilement affichée en bordure des lieux de pêche habituels.

Chantal CASTELNOT

Copie à :

- Madame la Sous-préfète d'Argentan ;
- Monsieur le Sous-préfet de Mortagne-au-Perche ;
- Monsieur le Président de l'Association des Maires de l'Orne ;
- Monsieur le Président de l'Association des Maires ruraux de l'Orne ;
- Monsieur le Chef du centre de déminage de CAEN ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne.